

AGENCES DE VOYAGES ET DE TOURISME

CONDITIONS D'OBTENTION DE LA LICENCE

Délibération n° 185 du 10 mai 2001
JONC du 5 juin 2001

GARANTIE FINANCIERE **articles 9 à 13-3**

- Soit dépôt de consignation à la Caisse des dépôts et consignations
- Soit garantie bancaire ou garantie assurance

MONTANT DE LA GARANTIE = 5 000 000 F

LOCAUX **Article 18**

Les installations matérielles doivent être appropriées et le local à usage commercial adapté à l'exercice de l'activité.

Il conviendra ainsi de transmettre les plans des locaux et un descriptif détaillé du matériel et du mobilier utilisé.

APTITUDE PROFESSIONNELLE **Article 7**

Voir fiche aptitude professionnelle
Les conditions d'aptitude professionnelle ne sont pas exigées pour les personnes déjà titulaires d'une licence ou d'un agrément

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE **PROFESSIONNELLE** **Articles 14 à 17**

Assurance qui garantit l'agence contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle. L'attestation devra mentionner :

- Les références aux dispositions réglementaires
- La raison sociale de l'entreprise agréée
- Le numéro du contrat d'assurance
- La période de validité du contrat
- Le nom et l'adresse de l'agence garantie
- L'étendue des garanties

GARANTIE MORALE **Article 8**

- Extrait de casier judiciaire n°3 datant de moins de trois mois.